



Bruxelles, le 16 septembre 2020
REV1 – remplace la communication
du 21 mars 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION EN MATIERE DE CONTROLE DES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En tout état de cause, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes:

pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est notamment recommandé aux commerçants de biens à double usage:

- de prendre acte du fait que les envois des biens à double usage figurant dans la liste, qui ont été effectués depuis l'Union vers le Royaume-Uni, seront soumis à une obligation d'autorisation au titre du règlement (CE) n° 428/2009 après la fin de la période de transition;
- de ne plus se servir de licences délivrées par le Royaume-Uni pour les envois depuis l'Union vers un pays tiers;
- de ne plus se servir de licences délivrées par l'autorité émettrice compétente d'un État membre pour les exportations de biens qui se situent au Royaume-Uni vers un autre pays tiers après la fin de la période de transition; et
- de demander à l'autorité émettrice compétente⁵ un complément d'informations concernant la manière de gérer les scénarios d'exportation pertinents en provenance du territoire douanier de l'Union vers le Royaume-Uni qui ont lieu après la fin de la période de transition.

Veillez tenir compte des éléments suivants:

La présente communication n'aborde pas:

- les règles de l'Union relatives aux régimes douaniers;
- les autres contrôles des exportations, non liés aux biens à double usage.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁶.

Les parties prenantes devraient aussi accorder toute leur attention à la communication plus générale relative aux interdictions et aux restrictions, dont les certificats d'importation et d'exportation.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage⁷ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni⁸. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

⁵ Une liste des autorités émettrices compétentes de l'Union est disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/dual-use-controls/>.

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

⁷ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

1. EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE VERS LE ROYAUME-UNI

Le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit le contrôle des exportations, du courtage et du transit de biens à double usage. Après la fin de la période de transition, les contrôles prévus par le règlement (CE) n° 428/2009 s'appliqueront aux exportations vers le Royaume-Uni.

2. LICENCES D'EXPORTATION DELIVREES PAR LE ROYAUME-UNI AU TITRE DU REGLEMENT (CE) N° 428/2009

Les licences d'exportation délivrées par le Royaume-Uni au titre du règlement (CE) n° 428/2009 ne seront plus valables pour les exportations de biens à double usage depuis l'Union vers des pays tiers après la fin de la période de transition. En revanche, ces exportations de biens à double usage depuis l'Union vers des pays tiers nécessiteront une licence délivrée par l'autorité compétente de l'État membre concerné, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 428/2009.

3. LICENCES DE TRANSFERT INTRA-UE DELIVREES AU ROYAUME-UNI AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

L'article 22 du règlement (CE) n° 428/2009 dispose que certains biens à double usage très sensibles, figurant sur la liste de l'annexe IV dudit règlement, sont soumis à des contrôles des transferts intra-UE. Après la fin de la période de transition, les anciens transferts de biens figurant sur la liste de l'annexe IV depuis l'Union vers le Royaume-Uni constitueront des exportations soumises à une autorisation selon les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 428/2009.

Cependant, les licences de transfert intra-UE délivrées, avant la fin de la période de transition, par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union à des fins de transfert vers le Royaume-Uni deviendront des licences valables pour les exportations vers le Royaume-Uni après la fin de la période de transition et jusqu'à l'expiration de la validité de la licence.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

1. MOUVEMENTS DE BIENS A DOUBLE USAGE EN COURS

L'article 47, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose que, dans les conditions qui y sont fixées, les mouvements de biens en cours à la fin de la période de transition sont traités comme des mouvements internes à l'Union en ce qui concerne les exigences du droit de l'Union en matière de licences d'importation et d'exportation.

Exemple: un bien à double usage dont le mouvement est en cours entre l'Union et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition peut encore entrer dans l'Union ou

⁸ En ce qui concerne l'applicabilité à l'Irlande du Nord du règlement (CE) n° 428/2009, voir la partie C de la présente communication.

au Royaume-Uni en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 428/2009 applicables aux transferts.

2. MATIERES FISSILES SPECIALES (ARTICLE 86 DU TRAITE EURATOM) PRESENTES SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME-UNI A LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Conformément à l'article 83, paragraphes 1 et 2, de l'accord de retrait, les matières fissiles spéciales (qui sont la propriété de la Communauté en vertu de l'article 86 du traité Euratom) présentes sur le territoire du Royaume-Uni à la fin de la période de transition deviennent la propriété des personnes ou entreprises qui avaient le droit d'utilisation et de consommation le plus étendu à la fin de la période de transition⁹.

L'article 83, paragraphe 3, point d), de l'accord de retrait dispose que, lorsque ce droit appartient à un État membre ou à des personnes ou entreprises établies sur le territoire d'un État membre, l'exportation des matières concernées vers un pays tiers est autorisée conformément au règlement (CE) n° 428/2009.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹⁰. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹¹.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables à l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni ont convenu que l'Irlande du Nord sera traitée comme un État membre en ce qui concerne certaines législations¹².

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (CE) n° 428/2009 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹³.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

⁹ La notion de «propriété» à l'article 86 du traité Euratom ne doit pas être confondue avec celle définie dans le droit civil (propriété «sui generis» de l'Euratom sur les matières fissiles spéciales au sein de la Communauté Euratom).

¹⁰ Article 185 de l'accord de retrait.

¹¹ Article 18 du protocole IE/NI.

¹² Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹³ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 47 de l'annexe 2 dudit protocole.

- les envois de biens à double usage depuis l'Union vers l'Irlande du Nord, et inversement, constituent des transferts intra-UE aux fins du règlement (CE) n° 428/2009;
- les envois de biens à double usage depuis l'Irlande du Nord vers un pays tiers ou la Grande-Bretagne constituent des exportations aux fins du règlement (CE) n° 428/2009. Dans ce cas, l'autorité désignée par le Royaume-Uni doit faire office d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) n° 428/2009¹⁴.

Le protocole IE/NI exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union¹⁵;
- d'invoquer la reconnaissance mutuelle des évaluations et des autorisations par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁶.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

- toute autorisation délivrée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord au titre du règlement (CE) n° 428/2009 ne saurait être invoquée pour les envois de biens à double usage depuis un État membre vers un pays tiers.

Le site web de la Commission (<http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/dual-use-controls/>) fournit des informations générales sur le contrôle des exportations de biens à double usage. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, si nécessaire.

Commission européenne

Direction générale du commerce

¹⁴ L'obligation prévue par le règlement (CE) n° 428/2009 est imposée au titre d'obligations internationales de l'Union (le groupe Australie de 1985, l'arrangement de Wassenaar de 1996 sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, le groupe des fournisseurs nucléaires de 1974, le régime de contrôle de la technologie des missiles de 1987, la convention sur les armes biologiques de 1972, la convention sur les armes chimiques de 1993, le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968), voir article 6, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁵ Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle seront nécessaires, elles auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

¹⁶ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.